





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-76**

Séance publique du

22 mars 2019

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20190322- lmc1150277-DE-1-1 |
| Date de signature : 28/03/2019 |
| Date de réception : jeudi 28 mars 2019 |
|  POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓  |

**OBJET : COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS D'AIX EN PROVENCE (CCFF) - EXTENSION
DES MISSIONS A LA PRÉVENTION ET A LA GESTION DES RISQUES
ET CONVENTION TYPE VILLE BENEVOLE**

Le 22 mars 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/03/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jean BOULHOL à Eric CHEVALIER, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER, Monsieur Michael ZAZOUN.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2019

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Jules SUSINI

**Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT
DURABLE**

OBJET : COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS D'AIX EN PROVENCE (CCFF) -
EXTENSION DES MISSIONS A LA PRÉVENTION ET A LA GESTION DES RISQUES
ET CONVENTION TYPE VILLE BENEVOLE
- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les bénévoles du Comité Communal Feux de Forêts d'Aix en Provence (CCFF) ont un statut de collaborateur occasionnel du service public. Un arrêté en désigne les membres annuellement et une convention Ville bénévole est signée par chaque bénévole. La dernière convention type a été approuvée par le conseil municipal du 8 juin 2015 (délibération DL.2015-2010).

Suite à la loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004, en date du 28 août 2006, un avenant à la circulaire préfectorale n°850 du 4 mars 1996 régissant le fonctionnement des CCFF, a donné au maire la possibilité d'élargir les compétences des Comités Communaux Feux de Forêts à la prévention des risques naturels majeurs et à la protection de l'environnement.

Les nouvelles missions peuvent être en particulier les suivantes :

- Organiser et fédérer l'ensemble des bénévoles de la commune désireux de participer à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, à sa mise à jour régulière, ainsi qu'aux missions de sécurité civile,
- Assister les services de Prévention, Prévision et Lutte contre tous les sinistres accidents ou crises majeures d'origine naturelle (inondation, événement neigeux, tempête...),

- Aider à l'élaboration et à la mise à jour du Plan communal de Sauvegarde en tant que "personnes ressources".

Lors des exercices "ORSEC inondation" initiés par la Préfecture fin 2017, il est apparu nécessaire de sécuriser les missions que pourraient mener les bénévoles en cas de crises liées aux risques naturels pour notre commune. Nous vous proposons d'acter la mise en place d'une organisation du CCFF telle que définie dans la circulaire préfectorale et son avenant susmentionnés, comprenant les bénévoles amenés à intervenir pour prévenir le risque incendie de forêts et un groupe "PCS-Risques naturels". Cette organisation sera traduite annuellement par un arrêté municipal à prendre avant le déclenchement de la saison de feux.

Les bénévoles intéressés par le groupe "PCS-Risques naturels" pourront, s'ils le souhaitent et s'ils en ont les aptitudes, souscrire un engagement à mener les missions préventives et opérationnelles telles que décrites plus haut, après une formation adéquate (cartographie, communication radio, moyens hydrauliques, conduite tous chemins, PSC1, plan communal de sauvegarde et gestion de crise).

Ces engagements seront formalisés au travers d'une convention type spécifique pour ces bénévoles. C'est pourquoi je vous demande, Mes Chers collègues, de bien vouloir :

- **ACTER** la nouvelle organisation du CCFF d'Aix en Provence avec la mise en place d'un groupe "PCS Risques naturels",

- **APPROUVER** la nouvelle convention type et la convention spécifique pour les bénévoles volontaires appelés à faire partie du groupe "PCS Risques naturels",

- **AUTORISER** Madame le maire ou Monsieur l'adjoint délégué au CCFF à signer les conventions types à intervenir avec chaque bénévole recruté et les conventions spécifiques "PCS Risques naturels" avec les bénévoles volontaires ayant les formations et les aptitudes requises.

DL.2019-76 - COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS D'AIX EN PROVENCE (CCFF) -
EXTENSION DES MISSIONS A LA PRÉVENTION ET A LA GESTION DES RISQUES
ET CONVENTION TYPE VILLE BENEVOLE

-

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 50 |
| Présents | : 42 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 2 |
| Suffrages Exprimés | : 48 |
| Pour | : 48 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Maryse JOISSAINS MASINI Jules SUSINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Mme MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION
entre
LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
et
LES COLLABORATEURS BENEVOLES DU COMITE
COMMUNAL DES FEUX DE FORETS

Il est établi une convention entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Le Maire en exercice, ou, par délégation, l'Adjoint Délégué aux Comités Feux de Forêts,
agissant en vertu de la délibération n° du 22 mars 2019

d'une part,

et

M.
domicilié à

d'autre part,

PREAMBULE

Le « Comité Communal des Feux de Forêts d'Aix-en-Provence » (CCFF) a été créé par arrêté municipal n° 297 du 22 mai 2002 et modifié par l'arrêté municipal n° du2019.

Sa dissolution éventuelle par le Conseil Municipal ne pourra intervenir qu'après information de la D.D.S.I.S. , de la D.D.T.M. et du Président de l'Union des Maires.

Le C.C.F.F. comprend quatre secteurs :

- Les Milles
- Le Montaignet
- La Trévaresse
- La Tour de César

Il comprend des collaborateurs bénévoles placés sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Il a pour mission principale la prévention des incendies de forêts sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence. A cet effet, il informe la population sur la réglementation en vigueur concernant notamment le débroussaillage et l'emploi du feu, ainsi que sur la circulation à l'intérieur des massifs forestiers.

Il dispose de véhicules de patrouille équipés.

Il peut aussi, sous l'autorité de l'Adjoint délégué au C.C.F.F., assister la population lors des intempéries ou de catastrophes naturelles dans la limite de la compétence de ses membres et des moyens dont il dispose. Pour ce faire une convention spécifique sera établie entre la mairie et le bénévole volontaire.

En sa qualité de membre de l'Association Départementale des Comités des Feux de Forêts des Bouches-du-Rhône (A.D.C.C.F.F. 13), il peut, après accord du Maire, participer à des missions de service public placées sous l'autorité et la responsabilité de l'A.D.C.C.F.F. 13.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des collaborateurs bénévoles membres du C.C.F.F.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

PARAGRAPHE 1

Conditions de recrutement des membres du C.C.F.F.

Article 1 : Ils devront

être âgés au moins de 18 ans révolus et être aptes à exercer les missions relevant du C.C.F.F. Ceci sera attesté annuellement par la production d'un certificat médical et ce avant la prise de l'arrêté municipal portant composition du Comité.

Article 2 : Ils devront

posséder les qualités civiques et morales attendues dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Ils devront

être titulaires au minimum du permis de conduire B « tourisme » dont les références devront être produites lors du dépôt des candidatures. De même, en cas ultérieurement de suspension du permis de conduire, l'Adjoint délégué au C.C.F.F. devra en être informé dans les 24 heures.

PARAGRAPHE 2

Conditions de fonctionnement du C.C.F.F.

Article 4

Les membres du C.C.F.F. sont placés sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Article 5

Ils s'engagent à observer une sobriété exemplaire pendant leurs activités.

Article 6

Ils devront chacun prendre soin des véhicules affectés à usage collectif dans les différents secteurs concernés. Pour cela, ils devront impérativement se conformer aux consignes données par les techniciens du garage municipal chargé de l'entretien. Il en ira de même pour le « lot de bord » de chaque engin.

Article 7

Lors des interventions, ils devront être porteurs de la carte C.C.F.F. provisoire ou définitive délivrées par la Préfecture .

Article 8

De même, ils devront impérativement revêtir la tenue fournie par la commune. Celle-ci se compose

-d'un pantalon, d'un tee-shirt et d'une veste portant l'insigne C.C.F.F., le tout de couleur orange, d'une paire de rangers et d'un ceinturon.

Cette tenue est complétée par une casquette orange portant en flochage « C.C.F.F. Aix »

-d'équipements de sécurité en cas d'intervention sur feu naissant.

En dehors des activités programmées par le C.C.F.F., le port de tout ou partie de la tenue est strictement interdit.

Article 9

Pour les mêmes raisons de sécurité, ils devront être en liaison radio permanente avec leur base (responsable ou coordonnateur).

A cet effet, tous les véhicules sont équipés d'un poste VHF utilisant une fréquence communale.

De plus, ce réseau radio est complété par une dotation de VHF portables.

Chacun des membres du C.C.F.F. devra impérativement limiter les vacations radio au strict nécessaire pour ne pas encombrer le réseau et compromettre ainsi la sécurité.

Article 10

S'agissant de la prévention des incendies de forêts, l'activité du C.C.F.F. concerne le territoire communal.

Par conséquent, il est interdit à tout chauffeur d'un véhicule du C.C.F.F. Aix en patrouille de sortir de la commune. Sauf dans le cas des itinéraires de transit intercommunaux faisant l'objet de convention.

Par ailleurs, aucun conducteur ne pourra quitter la commune sans ordre de mission signé par l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Article 11

L'activité de chaque secteur est organisée par un responsable de secteur en liaison avec le coordinateur. Celui-ci est en liaison radio avec tout le dispositif C.C.F.F. Aix-en-Provence (véhicules, base) sur la fréquence communale.

Par ailleurs, le coordinateur assure les transmissions sur la fréquence A.D.C.C.F.F. 13, l'interface entre le C.C.F.F. et les moyens de secours ainsi que l'intervention éventuelle de la police.

Article 12

Les activités des membres du C.C.F.F. sont couvertes par la police d'assurance responsabilité civile de la commune.

Article 13

Pour la meilleure gestion administrative et opérationnelle du C.C.F.F., les collaborateurs bénévoles du C.C.F.F. s'engagent à signaler tout changement les concernant (adresse, n° de téléphone, etc...) au coordinateur et à l'Adjoint délégué.

Ces données sont strictement réservées à l'usage interne du C.C.F.F. et, par conséquent, ne pourront être diffusées à des tiers.

Article 14

Compte tenu du coût des frais fixes du C.C.F.F., chaque collaborateur bénévole s'engage à consacrer au moins le temps minimum nécessaire à l'activité du C.C.F.F., en particulier pendant les périodes à fort risque d'incendie, soit juin, juillet et août, septembre.

Le collaborateur bénévole qui, pour des raisons personnelles, ne pourra participer aux activités du C.C.F.F., devra demander sa radiation en qualité de membre.

Un manquement grave aux clauses de la présente convention pourra entraîner l'exclusion disciplinaire du collaborateur concerné.

Dans ce cas, comme dans l'autre, il devra restituer au C.C.F.F. sa tenue ainsi que sa carte C.C.F.F. dans le mois qui suit sa démission.

Article 15

Pour des raisons de sécurité, les bénévoles âgés de plus de 80 ans ne pourront plus patrouiller. Ils pourront continuer à participer aux autres activités du CCFF, telles que la sensibilisation scolaire, les cérémonies, les tâches administratives, la gestion du garage CCFF.

Article 16

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Le collaborateur bénévole

Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 2018-657 du 19 avril 2018

Jules SUSINI

CONVENTION
entre
LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
et
LES COLLABORATEURS BENEVOLES DU COMITE
COMMUNAL DES FEUX DE FORETS VOLONTAIRES
POUR PARTICIPER AUX ACTIONS PCS RISQUES NATURELS

Il est établi une convention entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Le Maire en exercice, ou, par délégation, l'Adjoint Délégué aux Comités Feux de Forêts, agissant en vertu de la délibération n° du 22 mars 2019
d'une part,

et

M.
domicilié à

d'autre part,

PREAMBULE

Le « Comité Communal des Feux de Forêts d'Aix-en-Provence » (CCFF) a été créé par arrêté municipal n° 297 du 22 mai 2002 et modifié par l'arrêté municipal n° du 2019 étendant ses missions aux actions liées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) selon l'avenant du du 28 Août 2006 à la circulaire préfectorale n°850 en date du 4 Mars 1996.

Les nouvelles missions peuvent être en particulier les suivantes :

- *Organiser et fédérer l'ensemble des bénévoles de la commune désireux de participer à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, à sa mise à jour régulière, ainsi qu'aux missions de sécurité civile...*

- *Assister les services de Prévention, Prévision et Lutte contre tous les sinistres accidents ou crises majeures d'origine naturelle (inondation, événement neigeux, tempête...)*

- *Aider à l'élaboration et à la mise à jour du Plan communal de Sauvegarde en tant que "personnes ressources".*

En sa qualité de membre de l'Association Départementale des Comités des Feux de Forêts des Bouches-du-Rhône (A.D.C.C.F.F. 13), il peut, après accord du Maire, participer à des missions de service public placées sous l'autorité et la responsabilité de l'A.D.C.C.F.F. 13.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention "PCS-Risques naturels" des collaborateurs bénévoles membres du C.C.F.F. La présente convention complète les dispositions de la convention de base établie entre la mairie et le bénévole du CCFF.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le bénévole volontaire "PCS-Risques naturels" doit être membre à part entière du CCFF d'Aix en Provence .

Article 2 :

Le bénévole volontaire doit avoir suivi les formations ADCCFF suivantes pour pouvoir intégrer le groupe "PCS-Risques naturels" :

- Formation initiale
- Module cartographie
- Module communication radio
- Module utilisation des moyens hydrauliques
- Module conduite tous chemins
- Module PSC1
- Module plan communal de sauvegarde et gestion de crise

Article 3 :

Le groupe "PCS-Risques naturels" est placé sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Article 4

Le bénévole volontaire "PCS-Risques naturels" s'engage à être présent et en tenue complète en moins d'une heure au garage du CCFF après l'appel déclenchant les opérations liées à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Article 5

Le bénévole volontaire "PCS-Risques naturels" s'engage à participer aux exercices d'entraînement mis en œuvre par la mairie.

Article 6

Tous les articles de la convention Mairie-bénévole CCFF restent applicables.

Article 7

Le bénévole volontaire "PCS-Risques naturels" qui, pour des raisons personnelles, ne pourra participer aux activités du groupe "PCS-Risques naturels", devra demander sa radiation en qualité de membre. Il continuera cependant s'il le souhaite à rester bénévole du CCFF dans ses missions de prévention des feux de forêts.

Article 8

Un manquement grave aux clauses de la présente convention pourra entraîner l'exclusion disciplinaire du collaborateur concerné du groupe "PCS - Risques naturels".

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Le collaborateur bénévole

Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 2018-657 du 19 avril 2018

Jules SUSINI